

CLIENT :
DOSSIER N°

Fait à Cahors le

Entre les soussignés :

LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMERATION DU GRAND CAHORS,

Siégeant à l'Hôtel administratif Wilson, 72 rue du Président Wilson, 46000 CAHORS,

Identifiée sous le numéro SIRET 200 023 737 00014,

Représentée par M. Alain SAN JUAN, conseiller communautaire délégué aux sports,

En vertu d'un procès-verbal d'élection du Conseil communautaire du Grand Cahors en date du 15 avril 2014 et d'un arrêté de délégation de fonctions du Président du Grand Cahors signé le 18 avril 2014 et notifié le 24 avril 2014,

Complété par un nouvel arrêté du 27/01/2016.

D'une part,

Et :

L'utilisateur :

Représenté par son/sa responsable : ,

Dont le siège social est situé :

N° SIRET :

N° Récépissé Préfecture :

D'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : DESIGNATION DES PARTIES MISES A DISPOSITION :

Le Grand Cahors s'engage à mettre à disposition de les parties suivantes,

Qté	Espaces loués	Détail dates et horaires de location			
		du		au	

La présence d'un technicien, responsable du site, ou de son remplaçant le cas échéant, est assurée du premier jour de montage au dernier jour de démontage.

Le technicien ou son suppléant effectuera les états des lieux entrant et sortant.

Son rôle est ainsi défini :

- Accueil de l'occupant
- Information sur le bon fonctionnement des parties publiques
- Fermeture après la manifestation
- États des lieux.

Le technicien n'effectue en aucun cas, sauf accord préalable, d'installation autre que celles des matériels dont il a la seule maîtrise.

ARTICLE 2 : DUREE ET CONDITIONS DE MISE A DISPOSITION

ARTICLE 2-1 : La mise à disposition des locaux prévue par la présente convention est établie pour jour (s).

ARTICLE 2-2 : Obligations de la Communauté d'agglomération du Grand Cahors :

Elle met à disposition de l'occupant une salle de conférence en ordre de marche, y compris le personnel technique nécessaire à la représentation, seul habilité à utiliser le matériel technique du lieu.

Une personne de l'administration accueillera l'occupant et l'informerait sur le bon fonctionnement des parties publiques. Elle se chargera de la fermeture après la manifestation.

Article 2-3 : Obligations de l'occupant :

L'occupant déclare connaître et accepter les caractéristiques techniques des lieux.

L'occupant s'engage à ce qu'une personne, au moins, de l'organisation soit présente et ce de manière ininterrompue, à l'accueil des parties occupées tout au long de la manifestation, afin d'assurer une surveillance accrue et de parer à tout problème éventuel.

Il assurera en outre le service d'accueil de son public.

Selon les horaires imposés, l'occupant prend en charge le (ou les) repas du (ou des) technicien(s) de la Communauté d'agglomération du Grand Cahors qui travaille(nt) pour la manifestation (voir art. 3).

Conditions particulières d'occupation :

L'occupant doit se conformer aux instructions relatives à la capacité maximale des lieux, à savoir :

- 230 personnes pour la salle de conférence,
- 200 personnes pour le chapiteau,
- 30 personnes pour chacune des salles de commissions,
- 70 personnes pour l'espace restauration.

Par ailleurs, l'occupant doit veiller aux prescriptions suivantes et à leur strict respect :

- Il est interdit de fumer dans le lieu,*
- Il est interdit de manger ou boire dans la salle de conférence, ainsi que dans les salles de commissions,*
- Tout matériel utilisé (tables, chaises, vestiaires, etc.) doit être manipulé avec précaution et convenablement nettoyé et rangé après utilisation,*
- Punaises, agrafes, scotch, etc. sont rigoureusement interdits sur les tables, chaises et murs,*
- En aucun cas, les issues de secours ne devront être obstruées.*



Seul le retour du dossier complet confirmera la réservation : convention de mise à disposition signée en 3 exemplaires, chèque de caution, règlement par chèque bancaire ou postal ou copie du mandat, attestation d'assurance et règlement intérieur signé.

L'occupant recevra une facture acquittée pour reçu de son règlement.

ARTICLE 4 : ANNULATION

ARTICLE 4-1 : Toute annulation doit être notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception au régisseur. L'annulation émanant du demandeur entraîne, outre les frais de fonctionnement, la retenue des montants suivants :

Entre 90 et 31 jours : 25 % du montant total

Entre 30 et 21 jours : 50 % du montant total

Entre 20 et 8 jours avant la date du séjour : 75 % du montant total

Moins de 8 jours avant l'entrée dans les lieux ou non présentation : 100 % du montant total.

ARTICLE 4-2 : Interruption d'occupation

En cas d'interruption de l'occupation par l'occupant, il ne sera procédé à aucun remboursement.

ARTICLE 5 : DEPOT DE GARANTIE

Un dépôt de garantie, servant de cautionnement, sera payé par l'occupant au Grand Cahors, gestionnaire de l'Espace des Congrès Clément Marot, lors du retour de la convention de mise à disposition et de toutes les autres pièces demandées.

Compte tenu des modalités de mise à disposition, dans le cas présent, ce dépôt de garantie s'élève à ().

Le dépôt de garantie sera restitué dans les quinze jours après la restitution des locaux, si aucune dégradation, détérioration n'a été constatée par le gestionnaire et ce conformément aux états des lieux entrant et sortant réalisés. Dans le cas contraire, s'appliqueront les dispositions de l'article 6 d) ci-dessous.

ARTICLE 6 : ETAT DES LIEUX

a) Il sera dressé entre les parties un état des lieux contradictoire préalablement à l'occupation du local.

b) Un état des lieux contradictoire de sortie sera dressé dans les mêmes conditions lorsque l'occupant quittera les locaux. Les locaux et le matériel mis à disposition devront être restitués dans le même état que celui décrit dans l'état des lieux entrant, y compris le ménage des parties mises à disposition et les parties communes utilisées (toilettes, hall, etc.)

c) L'aménagement des aires ou bâtiments est réalisé sous la responsabilité de l'utilisateur, soit entièrement par ses soins, soit par la mise à disposition du matériel nécessaire (s'il existe) et du personnel de service de l'Espace des Congrès (selon les possibilités du moment), dans les conditions à définir entre les parties.

d) L'utilisateur assumera le remboursement des dommages constatés, la prise en charge des réparations et remises en état nécessitées par les dégradations, détériorations venant de son fait ou de ceux qui sont intervenus pour son compte.



En cas de dommages, un ou des devis de remplacement ou de réparation sera(ont) demandé(s) par la Communauté d'agglomération du Grand Cahors et présenté(s) à l'occupant. La restitution de la caution sera conditionnée au règlement des éventuels dommages. En cas de non règlement, la caution sera alors encaissée.

ARTICLE 7 : SECURITE

a) Pour des raisons impératives de sécurité, les locaux seront utilisés sans transformation intérieure, modification d'accès et de sortie même temporaire. Il conviendra notamment de respecter les prescriptions figurant en annexes du présent règlement et le plan d'aménagement fourni.

En particulier, il est formellement **interdit** :

- de placer devant les accès de sorties, dans les entrées, les couloirs et les escaliers, des barrières, du mobilier, du matériel et objets divers, à quelque fin que ce soit ;
- de porter atteinte aux règles de sécurité ;
- de dissimuler portes, fenêtres et matériels de secours (extincteurs, lances à incendie, commandes d'évacuation des fumées, etc.) par des panneaux fixes ou mobiles.

L'utilisateur s'engage à veiller à ce que les issues de secours ne soient pas utilisées à d'autres fins que celles pour lesquelles elles sont destinées.

b) Aucune installation de décoration ou de lumière ne sera admise sans autorisation spéciale.

Toute installation nécessaire au déroulement d'une manifestation sera conforme aux prescriptions réglementaires de sécurité.

c) L'utilisateur devra se conformer à toutes les règles de police et de sécurité en vigueur dans les établissements recevant du public et faire lui-même toutes déclarations réglementaires en découlant.

Il assumera les frais de tous concours de ces services. Il fera notamment appel, à ses frais, à un ou plusieurs chargés de sécurité, ce nombre étant adapté à l'importance et à la nature de l'organisation.

Dans le cas où l'autorisation de l'autorité administrative doit être sollicitée, l'autorisation définitive du déroulement de la manifestation ne sera donnée qu'après transmission au Grand Cahors d'un exemplaire du procès-verbal de la Commission portant avis favorable.

ARTICLE 8: ASSURANCES

a) L'utilisateur devra se garantir contre tout risque de responsabilité encouru pendant la durée de mise à disposition des locaux, matériels, dans le cadre de la responsabilité civile à l'égard des tiers, mais aussi vis-à-vis du propriétaire de l'Espace des Congrès, qui en aucun cas ne pourra être recherché pour une responsabilité quelconque de ce fait.

b) De plus, l'utilisateur devra être assuré pour tous les risques inhérents à la manifestation.

Il veillera, dans le cas d'une exposition, à ce que chaque exposant soit lui-même garanti pour les mêmes risques.

c) L'utilisateur s'engage à fournir au Grand Cahors en même temps que les autres pièces demandées les **attestations d'assurances**.

d) L'utilisateur restera garant, conjointement et solidairement avec les co-utilisateurs, de l'exécution de la présente convention.

e) L'utilisateur devra faire son affaire personnelle, à ses risques et frais, sans que le gestionnaire de l'Espace des Congrès puisse être inquiété de toutes réclamations faites par les occupants ou les tiers.

En cas de troubles de jouissance causés par lui ou par des appareils lui appartenant, de même, en cas de troubles causés par d'autres occupants, il se pourvoira directement contre les auteurs de ces nuisances.

ARTICLE 9: FLUIDES

Lors des états des lieux entrant et sortant, il sera procédé au relevé des compteurs (gaz, électricité, téléphone, eau).

S'agissant d'une prestation extérieure, les communications téléphoniques constatées dans le cadre de l'état des lieux contradictoire seront facturées à l'organisateur de la manifestation, en plus de la redevance de mise à disposition.

ARTICLE 10 : RETARD

Les locaux et emplacements utilisés devront être débarrassés **et nettoyés** impérativement dans les délais fixés par le gestionnaire de l'Espace des Congrès. Une pénalité d'un montant égal au double du tarif prévu pour les journées de montage ou de démontage sera demandée à l'utilisateur par journée de retard.

En cas de retard et sans autre forme d'avertissement, le gestionnaire de l'Espace des Congrès se réserve le droit de faire procéder au démontage et à la mise en ordre des structures mises à disposition, soit par ses propres moyens, soit en faisant appel à une ou des entreprises extérieures, aux frais de l'utilisateur.

ARTICLE 11 : NETTOYAGE

Le nettoyage des locaux n'est **ni assuré ni pris en charge par le gestionnaire de l'Espace des Congrès pendant la durée de la mise à disposition, ni à sa restitution.**

Le preneur devra faire son affaire de toutes les interventions nécessaires à cette opération en veillant notamment au débarras régulier des déchets, prospectus, objets et pollution de toute nature provenant de la manifestation, de son montage et de son démontage.

L'évacuation et le traitement des gros déchets de la manifestation sont à la charge de l'organisateur.

Par ailleurs, si l'occupant ne restitue pas les lieux dans l'état de propreté d'origine (ménage réalisé), une facture correspondant à un forfait ménage de 70 € lui sera adressée, à régler sous quinzaine.

ARTICLE 12 : RESPECT DU REGLEMENT INTERIEUR

Tout occupant est tenu de **respecter scrupuleusement le règlement intérieur de l'Espace des Congrès Clément Marot**, approuvé par délibération du Conseil communautaire du Grand Cahors en date du 23 mai 2013 et donc opposable à tout intéressé en tant qu'acte administratif unilatéral.

Le règlement intérieur doit être, préalablement à toute mise à disposition, lu et approuvé.

Un exemplaire de ce règlement intérieur est paraphé, signé et joint en annexe à la présente convention.

ARTICLE 13: LITIGES - CONTESTATIONS

En cas de litige ou contestation se rapportant à la présente convention, les parties décident d'un commun accord de tenter de le résoudre par voie amiable avant de le confier à l'examen du tribunal compétent.

Fait en trois originaux,
A Cahors, le

Mr Alain SAN JUAN, Conseiller Communautaire

Pour ,

ANNEXES A LA CONVENTION

- 1- Facture pro forma mise à disposition
- 2 -Bordereau de demande de dépôt de garantie